

# Bulletin provincial



---

N°06

2019

20 FEVRIER

---

## SOMMAIRE

—

	<i>Page</i>
<b>CONSEIL PROVINCIAL</b>	
<b>QUESTIONS&amp;REPOSES :</b>	
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant l'emploi des personnes porteuses de handicaps.	102
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant l'octroi de subventions en matière de projets culturels	106
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant Handistreaming.	118
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant les Cabinets d'avocats.	121
-Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant l'inondation du Marché du Vespéral de Marcinelle.	135
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant le Nouveau règlement d'accès du bâtiment administratif de l'U.T.	138
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant l'absentéisme et décrochage scolaire.	141
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant les Plans Internes d'Urgence (PIU) des bâtiments provinciaux.	145
Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial concernant le Service de lutte contre l'incendie.	148

\*\*\*\*\*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### 01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial

**Concerne :** Emploi des personnes porteuses de handicaps.

« Monsieur le Député,

Toutes organisations fédérales confondues, la CARPH (Commission d'Accompagnement pour le Recrutement de Personnes avec un Handicap dans la fonction publique fédérale) constate une légère diminution (moins 0,07 %) du taux d'emploi des personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale en comparaison avec l'année 2016.

Malgré différents dispositifs pour encourager l'engagement des personnes avec un handicap dans la fonction publique, le taux d'emploi évolue peu et reste en dessous du quota de 3% de mise à l'emploi de personnes avec un handicap.

D'après la Commission, cette diminution peut s'expliquer par :

- ❖ le départ à la pension de collaborateurs en situation de handicap ;
- ❖ la diminution du nombre de recrutements au sein de la fonction publique fédérale ;
- ❖ la diminution de 20% sur une période de 9 ans du nombre total de fonctionnaires fédéraux.

Dans son rapport d'évaluation 2017, la CARPH dresse des constats et analyses basés sur les données des organisations fédérales concernant l'emploi des personnes avec un handicap (données recueillies via la base de données fédérale Infocentre).

La Commission a choisi d'adresser au gouvernement six recommandations en vue d'augmenter le recrutement des personnes avec un handicap au sein de la fonction publique fédérale.

1. Inciter les organisations à intégrer la dimension du handicap dans tous les aspects organisationnels et les processus des ressources humaines.
2. Poursuivre l'optimalisation des canaux de recrutement.

3. Evaluer le contrôle des consultations des réserves de recrutement par l'Inspection des Finances. La CARPH souhaite que l'Inspection des Finances adresse annuellement un rapport aux ministres en charge du budget et de la fonction publique, ainsi qu'à la CARPH.
4. Veiller à ce que chaque organisation réalise, au moins annuellement, des actions de sensibilisation et de promotion de l'emploi des personnes avec un handicap à destination de tous les collaborateurs et du management.
5. Créer un fonds spécial pour financer les aménagements raisonnables des postes de travail dans la fonction publique fédérale ainsi que pour développer une expertise en matière d'aménagements raisonnables.
6. Permettre le maintien à l'emploi des personnes avec handicap ou leur retour à l'emploi après une période prolongée d'incapacité de travail. Toutes les possibilités d'aménagements raisonnables doivent être étudiées avant de conclure à l'impossibilité du maintien dans l'emploi ou à une mise à la pension anticipée.

Monsieur le Député pourrait-il me faire connaître l'évolution du nombre de personnes avec un handicap travaillant à la Province de Hainaut ainsi que les actions mises en place par le collègue pour « améliorer » ces chiffres ?

Le Collège provincial va-t-il faire siennes une ou plusieurs des recommandations de la CARPH ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Monsieur le Député, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

Avant de vous décrire de manière la plus précise possible la politique menée en la matière par l'Administration provinciale du Hainaut, il faut déjà de préciser que, si l'on constate, comme vous l'affirmez, que l'occupation de travailleurs handicapés dans la fonction publique fédérale n'atteint pas le seuil des 3% de taux d'occupation exigé, nous devons déjà nous réjouir que notre Administration dépasse de manière significative de seuil minimal.

Comme vous le savez sans doute, tous les deux ans, la Province de Hainaut doit justifier auprès des services de l'AVIQ qu'elle atteint bien le quota imposé par l'Administration wallonne de 2,5 % de personnes handicapées parmi son personnel.

Dans sa dernière livrée, datant de février 2018, ce taux s'élevait pour notre administration à 142,37 ETP alors que l'obligation telle que fixée par l'AGW du 7 février 2013 en imposait un minimum de 98,30 eu égard à notre masse salariale (cotisations ONSS).

Les données prises en compte pour atteindre ce quota sont de trois ordres :

1. Les travailleurs reconnus par l'AVIQ : L'information nous est fournie sur base des déclarations volontaires des agents ou à la suite de démarches spécifiques entamées – à la

2. demande de l'agent – en lien avec cette reconnaissance. En aucun cas, le type de handicap n'est communiqué systématiquement. En conséquence, ce chiffre est plus que probablement sous-estimé malgré plusieurs campagnes de recensement menées au sein de notre administration (circulaires DGP, Réseau RH, SMP, SIPPT,...).
3. Les travailleurs ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap : Il s'agit d'agents pour lesquels un handicap a été reconnu par l'AVIQ ET pour lesquels une démarche a été effectuée en vue d'améliorer leurs conditions de travail en lien avec les conséquences du handicap. Les documents sur lesquels nous nous basons sont, en général, des formulaires d'évaluation de santé (F.E.S) complétés par le Conseiller en prévention – Médecin du Travail (ARISTA) qui ne reprennent que les recommandations et non une description du handicap.
4. Les travailleurs déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX, le SIPPT ou le SEPPT (175 agents) : il s'agit ici des agents provinciaux victimes d'un accident ou d'une maladie invalidante entraînant une limitation de leur capacité à remplir leurs fonctions initiales. Là encore, nous intervenons sur base des F.E.S et des recommandations formulées par l'une des instances citées ci-dessus sans nécessairement connaître la nature de la maladie, de l'accident ou du handicap du travailleur concerné.

Pour juger de la qualité de notre politique d'intégration de personnes porteuses de handicap, il suffit de se référer au rapport final de l'AVIQ qui démontre que des 5 provinces wallonnes (et de presque toutes les communes), la Province de Hainaut est celle dont le solde entre le quota à atteindre et le nombre réel de travailleurs occupés est le plus important.

Mais notre politique en faveur des handicapés va évidemment plus loin que la simple atteinte de quota ou de seuils minimaux pour être dans les règles.

Je passe bien évidemment toute la politique en faveur de la personne handicapée développée au sein du Département de l'Action sociale même si les investissements qui y sont consacrés, ne serait-ce qu'en matière de Ressources humaines, témoignent déjà du grand intérêt que porte notre Province à la personne extraordinaire. Je citerai aussi, en matière de sensibilisation et d'information des initiatives telles que « Job coaching » visant à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes handicapés à la recherche d'un emploi ou encore les « Journées des personnes extraordinaires » organisée annuelle et qui permet une sensibilisation du grand public au handicap mais rassemble aussi de nombreux agents provinciaux issus de divers services.

En matière de personnel, en synergie avec le SIPPT et ARISTA, notre service de Médecine du Travail, nous développons une démarche active afin de (re)mettre au travail des personnes victimes d'un handicap à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle.

Régulièrement et tout en respectant scrupuleusement en matière de protection des données médicales et de la vie privée, des réunions de coordination ont lieu entre les différents services compétents afin d'examiner les situations individuelles et d'envisager, si possible en parfaite synergie avec le travailleur lui-même, toutes les possibilités de pouvoir le remettre ou le maintenir au travail moyennant des dispositions raisonnables répondant aux recommandations médicales émises par les différents organismes experts en la matière (ARISTA, Medex, SIPPT,...).

Entre septembre 2017 et septembre 2018, une douzaine d'agents ont pu ainsi retrouver une activité professionnelle adaptée.

Pour être complet, précisons que certains de ces aménagements ont fait l'objet d'une demande d'aide auprès de l'AVIQ soit sous la forme de primes d'aménagement de postes de travail et ou primes de compensation lorsque l'agent enregistre une perte de rentabilité due à son handicap.

Enfin, en matière de recrutement et de sélection, l'IGRH invite – mais nous ne peut contraindre – les candidats à mentionner sur leur acte de candidature s'ils sont porteurs d'un handicap ainsi que la nature de ce dernier afin de pouvoir, le cas échéant, adapter sur la forme les différentes épreuves prévues pour autant que ce soit compatible avec la fonction recherchée.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial**

**Concerne :** *Octroi de subventions en matière de projets culturels.*

« Madame la Députée,

Le Collège provincial peut accorder une aide financière à des associations hainuyères qui développent un projet culturel ayant une retombée en Province de Hainaut.

Madame la Députée pourrait-elle me dresser les modes et conditions d'attribution de ces subventions ?

Afin de couvrir équitablement l'ensemble du territoire de notre province, une clé de répartition géographique par Arrondissement, District, etc.. est-elle d'application ?

Quelles sont les procédures mises en place pour introduire les demandes ?

Un formulaire « type » est-il mis à disposition des associations à l'instar de celui-ci de la province du Brabant Wallon<sup>1</sup> ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Madame la Députée, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

**Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :**

« Monsieur le Conseiller provincial,

<sup>1</sup>[www.brabantwallon.be\\_bw\\_files\\_files\\_public\\_culture\\_2017\\_Formulaire-de-demande-de-subvention-culturelle-version-2017-.pdf](http://www.brabantwallon.be_bw_files_files_public_culture_2017_Formulaire-de-demande-de-subvention-culturelle-version-2017-.pdf)

Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

L'attribution des subventions aux projets culturels répond à un règlement ayant fait l'objet d'une décision du Conseil provincial du 10 octobre 2013 dont copie en annexe 1.

Comme le prévoit ce règlement, les dossiers de demande de subvention reçus font l'objet d'un examen par un Comité de direction, composé par les Chefs de secteur de Hainaut Culture, qui agit en tant que commission d'avis et qui se réunit tous les mois.

Au préalable, le Chef de secteur concerné, reçoit le dossier de demande de subvention pour analyse (par exemple la responsable du secteur des arts de la scène reçoit les dossiers de demande de subvention relevant de cette matière).

Cette analyse est ensuite présentée au Comité de direction précité qui délibère et décide collégalement de faire ou pas une proposition de subvention et, le cas échéant, suggère son montant.

Cette proposition est transmise à la Députée provinciale en charge de HCT avant de la faire suivre dans les formes requises aux Services Financiers Transversaux pour instruction du dossier administratif à soumettre au Collège provincial en vue d'une décision définitive.

Ces subventions sont plafonnées à un montant de 10.000€ maximum (voir article 1 du règlement).

Elles doivent en outre s'inscrire dans un des domaines d'action portés par Hainaut Culture (voir article 1 du règlement) à savoir :

- la promotion des créateurs hainuyers

-le soutien, l'accompagnement et le développement de la jeune création locale

-la mise en place d'activités privilégiant le compagnonnage, le rapprochement entre professionnels, amateurs ou débutants

-le développement de projets ressortissant de l'Education permanente qui encouragent la participation citoyenne ou à destination de publics fragilisés

-l'amélioration de l'accès à la culture sur un territoire spécifique (par ex l'absence d'infrastructure, d'opérateurs culturels locaux,...)

-le soutien ponctuel à des projets comportant une prise de risque artistique.

Le formulaire de demande de subvention dont copie en annexe 2 doit être complété par les demandeurs.

Un site internet dédié à Hainaut Culture est en cours de préparation en collaboration avec la DGSI.

Il est d'ores et déjà prévu de faire figurer ce formulaire sur ce site internet.

En attendant, ce document peut être obtenu auprès de Hainaut Culture.

Quand le Collège provincial a décidé de l'attribution de la subvention, les Services Financiers Transversaux en informent Hainaut Culture.

Une convention dont modèle en annexe 3 est alors établie et transmise pour signature au bénéficiaire de la subvention.

Elle précise notamment les modalités d'utilisation et de justification de la subvention octroyée.

Un suivi est assuré ultérieurement sur le plan des justificatifs.

Dans la mesure où les demandes de subvention font l'objet d'un examen par un Comité directeur composé des Chefs de secteur culturel chargés d'émettre un avis d'expert sur le contenu artistique ou culturel de la demande formulée, la dimension politique liée à la répartition territoriale des subventions n'est pas un critère pris en compte dans l'analyse des dossiers générant la proposition soumise à la décision du Collège provincial.

Le dynamisme culturel des différents territoires du Hainaut est, en revanche, certain et réparti de manière relativement uniforme.

Sans qu'il n'y ait besoin de réaliser des arbitrages complexes entre territoires hainuyers, les subventions sont dès lors équitablement réparties sur la base des dossiers de demande de subvention reçus de partout en Hainaut et traités au fur et à mesure de leur réception.

En 2017, dernière année complète, les statistiques de répartition des subventions aux projets culturels par arrondissements administratifs est la suivante :

Charleroi : 24%

Mons : 23%

Soignies : 22%

Tournai, Ath, Mouscron : 16%

Thuin : 4%

Dossiers couvrant tout le Hainaut : 11%

Les années précédentes, ces statistiques étaient sensiblement identiques et représentaient un pourcentage de +/- 20% pour les arrondissements administratifs de Charleroi, Mons, Soignies et le regroupement de ceux d'Ath, Mouscron, Tournai.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

PROVINCE DE HAINAUT

SERVICES DU RECEVEUR  
PROVINCIAL

SUBSIDES

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

---

**OBJET :**

**Règlement relatif aux subventions  
en matière de projets culturels.  
Article budgétaire : 762/640717.**

---

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les articles 10, 52 à 57 du règlement général de la comptabilité provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A R R E T E :

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Pour :</b>	
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

A partir de l'année 2014, l'octroi de subventions aux projets culturels est soumis au dispositif réglementaire ci-après.

**Article 1 – Champ d'application**

Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits annuels disponibles et pour un montant plafonné à 10.000 euros, accorder une aide financière à des associations hainuyères ou qui développent un projet ayant une retombée en Province de Hainaut.

Ces subventions, en adéquation avec les grands axes des politiques culturelles développées par les Secteurs culturels de Hainaut Culture Tourisme, seront attribuées aux projets dont le domaine d'action relève :

- de la promotion des créateurs hainuyers ;
- du soutien, de l'accompagnement et du développement de la jeune création locale ;
- de la mise en place d'activités privilégiant le compagnonnage, le rapprochement entre professionnels, amateurs ou débutants ;
- du développement de projets ressortissant de l'« éducation permanente » qui encouragent la participation citoyenne ou à destination des publics fragilisés ;

- de l'amélioration de l'accès à la culture sur un territoire spécifique (par exemple, l'absence d'infrastructures, d'opérateurs culturels locaux) ;
- du soutien ponctuel à des projets comportant une prise de risque artistique.

Les projets subventionnés s'inscriront dans au moins un des domaines d'action précités.

Les bénéficiaires ne seront pas uniquement les groupements reconnus (centres culturels, bibliothèques,...) mais également les associations locales, régionales,...les plus diverses.

### **Article 2 – Procédure d'introduction des demandes et production de documents**

Les projets, qui devront être décrits dans un dossier, comporteront une note d'intention détaillée accompagnée d'un budget des recettes et dépenses. Les descriptifs seront suffisamment précis pour permettre à Hainaut Culture Tourisme de pouvoir situer les projets dans un ou plusieurs des domaines d'action que la Province de Hainaut a décidé de soutenir dans le cadre de sa politique culturelle.

Ils devront constituer des démarches originales suscitant l'adhésion à leur réalisation du maximum possible de partenaires locaux, voire régionaux.

Les dossiers devront être introduits dans les 2 mois qui précèdent la réalisation du projet pour lequel une subvention est demandée et devront être envoyés à l'Inspecteur général de Hainaut Culture Tourisme – 83, Rue Warocqué – 7100 La Louvière.

### **Article 3 – Conditions d'octroi**

Les subventions octroyées veilleront autant que possible à s'inscrire dans la complémentarité du soutien apporté par d'autres services publics en veillant à éviter toute concurrence ou double emploi.

En fonction des dossiers reçus, l'octroi de ces subventions tendra à couvrir équitablement l'ensemble du territoire hainuyer.

### **Article 4 – Traitement des dossiers**

Les projets seront examinés au fur et à mesure de leur réception par le Comité de Direction et le(s) Chef(s) de secteur concerné(s) de Hainaut Culture Tourisme selon une procédure validée par le Comité de Direction élargi aux Chefs de secteur.

Cette réunion collégiale formulera des propositions et suggérera les interventions financières à soumettre au Député provincial en charge de Hainaut Culture Tourisme avant qu'elles soient transcrites dans les formes requises dans des documents administratifs à soumettre au Collège provincial afin que celui-ci puisse prendre les délibérations d'octroi.

Une convention, ratifiée par le Collège provincial, précisant le montant accordé et le projet subventionné règlera les droits et devoirs de chacun des partenaires. Elle précisera en tout état de cause qu'aucun document, interne ou externe, ne pourra paraître sans la reproduction du sigle provincial et la mention du partenariat de Hainaut Culture Tourisme.

### **Article 5 – Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Convention précisera également les modalités de justification de l'utilisation de la subvention accordée ainsi que les modalités de récupération des sommes indûment versées, le cas échéant.

Un contrôle de l'utilisation de la subvention sera effectué sur base des documents justificatifs produits et les subventions indûment perçues, soit totalement, soit partiellement, seront récupérées.

Le Collège provincial devra adopter une délibération précisant le résultat du contrôle opéré par les services de Hainaut Culture Tourisme.

**Article 6 – Délégation**

Le Collège provincial est chargé de l'exécution de présent règlement. Il est également chargé de trancher les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre des présentes dispositions.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le règlement antérieur relatif à l'octroi de la présente subvention est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En séance à MONS, le  
(s) LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) LA PRESIDENTE,



6

**HAINAUT CULTURE TOURISME**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PROVINCIALE**  
**AUX PROJETS CULTURELS : ANNEE 2019**

**Les projets devront s'inscrire dans un des domaines d'action que la Province de Hainaut a décidé de soutenir :**

- La promotion des créateurs hainuyers ;
- Le soutien, l'accompagnement et le développement de la jeune création locale ;
- La mise en place d'activités privilégiant le compagnonnage, le rapprochement entre professionnels, amateurs ou débutants ;
- Le développement de projets ressortissant de l'Education permanente qui encouragent la participation citoyenne ou à destination des publics fragilisés ;
- L'amélioration de l'accès à la Culture sur un territoire spécifique ( par exemple l'absence d'infrastructures, d'opérateurs culturels locaux,...) ;
- Le soutien ponctuel à des projets comportant une prise de risque artistique.

**FICHE SIGNALÉTIQUE DU DEMANDEUR**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Forme Juridique (ASBL ou autres) : \_\_\_\_\_

Nom et qualité du responsable : \_\_\_\_\_

Personne de contact en charge du dossier : \_\_\_\_\_

N° de TVA – Entreprise : \_\_\_\_\_  
 (obligatoire - si pas de n° de TVA, indiquer le n° d'entreprise)

N° Compte bancaire (IBAN) : \_\_\_\_\_  
 (obligatoire pour le versement de la subvention)

Téléphone de la personne de contact : \_\_\_\_\_

E-mail de la personne de contact : \_\_\_\_\_



**OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

Nom et descriptif complet de l'activité pour laquelle vous demandez une subvention :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Date de l'activité: \_\_\_\_\_

Lieu de l'activité : \_\_\_\_\_

Montant de la subvention demandée: \_\_\_\_\_

Montant(s) de subside déjà sollicité(s) ou obtenu(s) auprès d'autres organismes privés ou publics : \_\_\_\_\_

---

---

De quelle manière cette activité mettra-t-elle en évidence l'apport de la Province de Hainaut ?

---

---

---

---

Cette activité a-t-elle été organisée par le passé ? Avait-elle été subventionnée, par quel(s) organisme(s) public(s) ou privé(s) et pour quel(s) montant ? \_\_\_\_\_

---

---

**DOCUMENTS A JOINDRE A VOTRE DEMANDE**

- ✓ Une copie des statuts
- ✓ Une note d'intention détaillée du projet pour lequel une subvention est demandée
- ✓ Le budget relatif à ce projet (dépenses et recettes+subventions)
- ✓ Les comptes annuels de l'exercice précédent celui au cours duquel l'activité sera organisée

**Ce formulaire et les annexes sont à envoyer par courrier à HAINAUT CULTURE TOURISME-  
Département Culture, minimum 2 mois avant la date de début de l'événement.**

**Adresse :**

**Province de Hainaut - Hainaut Culture Tourisme - Département Culture - Direction  
opérationnelle et financière Rue Warocqué, 83 – 7100 La Louvière.**

En cas d'octroi de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo de la Province de Hainaut sur les différents supports publicitaires ;
- accepter, si la Province de Hainaut en fait la demande, que les pièces comptables originales, relatives à l'utilisation de la subvention, soient contrôlées sur place. Elles devront, en tout cas, être conservées pendant 5 ans.

**NB : Les pièces comptables qui seront toujours demandées pour justifier la subvention octroyée seront des copies et devront nous être transmises pour le 31 mars 2020 au plus tard.**

Au nom de l'Association, la personne responsable,

Je déclare sur l'honneur que la présente demande est sincère et complète

Fait à : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

NOM, Prénom



**Convention entre la Province de Hainaut – Hainaut Culture Tourisme et  
<Bénéficiaire>  
concernant l'octroi et l'utilisation d'une subvention exceptionnelle**

*Nos.Réf. : FC/BA/AH/2018/Collectif n°../Convention n°..  
La Louvière, le .././2018*

*Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions dont les dispositions ont été codifiées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant la volonté des Autorités provinciales de favoriser et stimuler les initiatives dans le domaine de la culture.*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Entre*

*La Province de Hainaut - Hainaut Culture Tourisme ici représentée par Madame Fabienne CAPOT, Députée provinciale et Madame Béatrice AGOSTI, Première Directrice d'Hainaut Culture Tourisme, rue A. Warocqué, 83 - 7100 La Louvière, ici dénommée « La Province de Hainaut » d'une part*

*et*

*<Bénéficiaire>, représentée par ....., <sa qualité>, <adresse bénéficiaire>, dénommée « Le Promoteur » d'autre part.*

**Article 1 : Une subvention de ....€ est octroyée à <Bénéficiaire> pour <Intitulé du projet subventionné>.**

**Article 2 : La subvention sera liquidée sur le compte financier : <N° de compte bancaire du bénéficiaire>de <nom titulaire du compte bancaire>.**

**Hainaut Culture Tourisme**  
*Rue Arthur Warocqué, 83 – 7100 La Louvière  
Tél. : 064/312.530 - Fax : 064/312.531*



*Article 3 : La présente subvention est imputée à charge de l'article 801/762/640717 de la Province de Hainaut.*

*Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention veillera à faire figurer le logo de la Province de Hainaut et faire mention du soutien d'Hainaut Culture Tourisme - département Culture – sur tous supports médiatiques du projet subventionné.*

*Article 5 : La subvention est destinée à être utilisée pour le financement de tout type de frais de fonctionnement relatifs à la réalisation du projet soutenu.  
Toute dépense en capital est exclue sauf en ce qui concerne les acquisitions d'une valeur inférieure à 500 €.  
Sont, notamment, exclues de la subvention les dépenses portant sur l'acquisition de biens immobiliers, de biens meubles durables, de véhicules, de matériel informatique.*

*Article 6 : Le bénéficiaire de la subvention sera tenu de communiquer dès que possible et **au plus tard pour le 31 mars 2019** à Hainaut Culture Tourisme, rue Arthur Warocqué, 83 à 7100 LA LOUVIERE :*

- *le compte recettes-dépenses du projet subventionné ;*
- *une copie certifiée conforme à l'original et signée, des pièces justificatives relatives à la somme subventionnée ;*
- *la preuve de paiement des dépenses*
- *un rapport d'activités.*

*Article 7 : La subvention octroyée ne pourra en aucun cas couvrir des dépenses déjà subsidiées par d'autres organismes.*

*Article 8 : Dans l'hypothèse où les dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente convention ne seraient pas respectées, toute somme indûment versée devrait être remboursée par le bénéficiaire.*

*Fait à La Louvière, le .././2018*

*Pour le <bénéficiaire>*

*Pour la Province de Hainaut  
Hainaut Culture Tourisme*

*<qualité du signataire>*

*<nom du signataire>*

*Première Directrice,*

*Beatrice AGOSTI*

*Députée en Charge de HCT,*

*Fabienne CAPOT*

**Hainaut Culture Tourisme**

*Rue Arthur Warocqué, 83 – 7100 La Louvière*

*Tél. : 064/312.530 - Fax : 064/312.531*

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial**

**Concerne :** *Handistreaming.*

« Madame la Députée,  
Chère Fabienne,

Dans nos démocraties libérales, les personnes handicapées constituent des citoyens à part entière.

L'égalité entre tous est l'un des fondements de nos sociétés. Pourtant, en pratique, leur participation à la société et l'exercice de leurs droits sont trop souvent entravés par un manque d'accessibilité de nombreux services et par le fait de politiques publiques qui ne sont pas pensées en tenant compte de leurs besoins.

Madame la députée pourrait-elle me faire connaître les actions mises en place dans le cadre du handistreaming (prise en compte de la dimension du handicap et de la promotion des droits de l'Homme des personnes handicapées dans toutes les politiques, par les personnes responsables de leur élaboration, leur mise en œuvre et leur évaluation) à la Province de Hainaut ?

Pour votre information, la commune de Forest a fait sien le concept de handistreaming.

Un groupe de travail « handicap » y a vu le jour à l'initiative de l'échevinat de l'égalité des chances et des affaires sociales. Il regroupe des associations actives sur le territoire communal dans ce secteur et se réunit au sein de la coordination sociale du CPAS. Depuis fin 2013, il rencontre les uns après les autres les échevins de la commune.

A chaque fois la démarche est la même : parcourir, avec l'échevin concerné, les enjeux vécus par les personnes handicapées dans son domaine de compétences. Le groupe a ainsi rencontré entre septembre 2013 et février 2017, les échevins des sports, du commerce, foires et marchés, des travaux et de l'informatique, de l'urbanisme et la mobilité, de l'enseignement et la petite enfance, des finances

et des aînés, mais aussi la coordinatrice de l'accueil temps libre et le service emploi. Par ailleurs, de nombreuses réunions ont eu lieu avec les architectes supervisant la rénovation de l'Hôtel communal.

Où en est-on en Province de Hainaut ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Madame la Députée, chère Fabienne, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

Il s'agit d'abord de rappeler le travail réalisé par les services de la Province de Hainaut dans le cadre de l'accueil, la prise en charge, l'accompagnement et l'intégration des personnes en situation de handicap.

Le secteur social représente un quart du budget provincial et la politique du handicap en est le poste le plus important.

La Province de Hainaut a toujours été à la pointe en ce qui concerne l'évolution des services rendus à la personne en situation de handicap.

La convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes en situation de handicap implique un changement de paradigme dans la manière de voir le handicap. L'handistreaming est un des principes de base de la convention avec le respect des droits, l'autonomie, l'égalité, la non-discrimination et l'accessibilité.

Ce concept signifie que dans tous les domaines de la politique, on tient compte de la dimension « handicap » et qu'on vérifie quel pourrait être l'impact (positif ou négatif) d'une décision sur les personnes en situation de handicap.

Le plan stratégique et opérationnel provincial 2013-2018 prévoit la mise en place d'une politique de prise en charge transversale de la personne en situation de handicap au sein de l'ensemble des institutions provinciales. Ce projet implique la définition et la mise en place d'un plan d'action provincial qui devrait viser à :

- Intégrer la dimension handicap dans les adjudications publiques, les subventions, ...
- Mettre en place une communication accessible
- Organiser des actions de sensibilisation
- Créer un groupe de travail interne afin de coordonner les actions au sein de l'ensemble des services provinciaux.

Depuis 2015, une formation à l'accueil des personnes en situation de handicap et au travail avec un collègue en situation de handicap a été organisée. L'ensemble des agents provinciaux N+1 et N+2 ont été concernés.

Ces formations ont été organisées avec la collaboration de l'AViQ. Il était prévu d'inscrire ces formations au catalogue de l'IPF tant pour tout le personnel provincial que pour celui des collectivités locales.

La Commission de l'action sociale du Conseil a eu l'occasion de participer à une des séances organisée sur le site de la Direction Générale de l'Action Sociale.

Dans un premier temps, il paraissait important de travailler prioritairement à la sensibilisation afin de changer le regard porté sur le handicap et rendre le terrain favorable à la mise en place d'une politique globale.

D'une manière plus large la Direction Générale de l'Action Sociale développe une politique de sensibilisation touchant un public large, et ce dès la maternelle, au travers d'un ensemble d'activités avec en point d'orgue, l'organisation des journées « Ensemble avec les personnes extraordinaires ».

Le Conseil provincial a également décidé la prise en compte de la clause sociale dans les procédures de marchés publics.

Enfin, l'accessibilité du site internet de la Province de Hainaut est à l'étude. Il sera proposé de reprendre les actions prévues dans la fiche PSO qui n'ont pu être menées à bien dans Adhésion 3.0.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

**CONSEIL PROVINCIAL**

—

**Bulletin des QUESTIONS & REPONSES**

*QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—

**01-2019** - *Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial*

**Concerne :** *Cabinets d'avocats.*

—

« Monsieur le Député,

Notre Province doit ester en justice dans de nombreuses affaires ou demander un avis juridique à des cabinets d'avocat. Monsieur le Député pourrait-il me faire connaître les différents cabinets d'avocat ayant « travaillé » pour notre Province en 2017 et 2018 ?

Par souci de transparence, et vu l'avis favorable de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone, la Région wallonne et la Communauté française prévoient la publication d'un rapport au terme de chaque année civile sur le portail internet des marchés publics en Région wallonne et Communauté française concernant la manière dont les dossiers ont été distribués entre avocats.

Ce rapport précisera notamment :

- le nom de l'avocat et le cabinet dont il fait partie,
- le lot concerné et la date d'attribution des dossiers,
- le montant payé pour l'ensemble des dossiers attribués,
- la durée de la procédure pour chaque dossier
- le nombre de dossiers attribué sur l'année.

Monsieur le Député pourrait-il me fournir ce même type de rapport pour notre Province ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Monsieur le Député, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

Le Collège provincial considère que la relation entre la Province et les avocats présente un caractère *intuitu personae*. Ces relations sont caractérisées par un certain lien de confiance entre le pouvoir adjudicateur et l'avocat qui doit exister en fonction des particularités du litige envisagé

Il arrive également qu'il y ait des cas urgents, voire même très urgents, ce qui n'est évidemment pas conciliable avec l'application de toute une série de règles.

Cette exception à la législation sur les marchés publics a été consacrée par la loi du 17 juin 2016 (article 28) qui exclut les services juridiques suivants du champ d'application de la législation sur les marchés publics.

La province de Hainaut n'a dès lors pas lancé de procédure de marchés publics pour la désignation des avocats.

Les honoraires payés pour l'ensemble des dossiers s'élèvent à 281.633 euros en 2017 et à 296.270 euros en 2018.

Vous trouverez en annexe une liste des avocats désignés en 2017 et en 2018 (annexe1), ainsi qu'un cadastre du contentieux provincial au 1<sup>er</sup> décembre 2018 (annexe 2).

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

**Liste des avocats désignés par le Collège en 2017-2018**

- ◆ **ATTOUT Emmanuelle** : Attout et Sciamanna  
Rue du Parc 42 à 6140 Fontaine-l'Evêque
- ◆ **BALATE Eric** : Balate & associés  
Rue du Gouvernement 50 à 7000 Mons
- ◆ **BOSSARD Philippe** : Avocat associé buyle legal  
Boulevard Pierre Mayence 19 à 6000 CHARLEROI
- ◆ **CABY Axel** : Espace Juridique Avocats  
Europole. Drève Gustave Fache 3 bte 4 à 7700 Mouscron
- ◆ **DESENFANS Pierre** : Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick  
Boulevard de l'Empereur 3 Keizerslaan à 1000 BRUSSELS
- ◆ **DOCQUIER Sébastien** : Legal Parc Mons  
Place du parc 7 à 7000 Mons
- ◆ **DONATANGELO Michaël** : Donatangelo Devergnies & Pedalino  
Rue Emile Tumelaire 75 à 6000 CHARLEROI
- ◆ **FAVART Pierre** : Janson  
Rue de la Réunion 8 à 7000 Mons
- ◆ **FORTEMPS Nathalie** : Avocat associé chez Bourtembourg & co  
Rue de Suisse 24 à 1060 BRUXELLES
- ◆ **GILSON Steve** : Van de Laer & Gilson  
Place d'Hastedon 4/1 à 5000 Namur
- ◆ **LEVERT Philippe** : DLM-Law Office  
Rue Defacqz 78-80 3<sup>ème</sup> étage à 1060 Bruxelles
- ◆ **MAGREMANNE Jean-Pierre** : Xirius - Cabinet Marlière, Magremanne & Amand  
Avenue Tedesco 7 à 1160 Auderghem-Bruxelles
- ◆ **MASSET Adrien** : Avocat pénaliste  
Rue Bê Pâki, 16 à 4650 HERVE
- ◆ **MONFORTI Nathalie** : Monforti & De Biourge  
Rue Basslé 13 à 6000 CHARLEROI
- ◆ **TACHENION Pierre** : Legal Parc Mons  
Place du Parc 7 à 7000 Mons
- ◆ **VERSLYPE Olivier** : Allard-Pannier-Verslype-Wibaut  
Rue de l'Athénée 54 à 7500 Tournai

## PROVINCE DE HAINAUT - RELEVÉ DES DOSSIERS CONTENTUEUX IGRH,IPF,DGP,DGEH,HIT,HGP

	Concerne:	Institution	Concerne:	Etat du dossier	Avocat
1	AGLAVE	IGRH	Recours contre une décision la plaçant en absence injustifiée sans rémunération	Conseil d'Etat	Me Docquier
2	BETTINELLI	IGRH	Demande d'indemnisation pour maladie professionnelle	Tribunal du Travail de Charleroi	Me Tachenion
3	BONNY	IGRH	Contestation d'un préavis	Tribunal du Travail de MONS (La Louvière) - audience prévue le 23/04/2018	Me Vlassembrouck
4	CAUDRON	IGRH	Recours contre une décision déclarant une demande d'indemnisation pour maladie professionnelle recevable mais non fondée	Tribunal du travail de Charleroi.	Me Bossard
5	D'AMICO	IGRH	Accident de travail.	Cour d'appel de Mons	Me Vanhoestenbergh
6	GODEFROID G.	IGRH	Dossier relatif à un accident scolaire de 1994	Tribunal de Première Instance de Mons	Me Sipido
7	GOBLET C.	IGRH	Accident du travail.	Tribunal du travail de Charleroi.	Me De Ridder
8	GRYCHOWSKI	IGRH	Accident sur le chemin du travail du 23/11/1982	Tribunal du travail de Mons .	Me Favart
9	KOLLAR	IGRH	Demande d'indemnisation pour maladie professionnelle	Tribunal du Travail de Charleroi	Me Tachenion
10	MARANA	IGRH	Accident de travail	Tribunal du Travail de Charleroi.Expertise terminée. Audience de plaidoirie à fixer.	Me P. Joseph

11	MIGNION J.	IGRH	Accident de travail	Tribunal du Travail de Charleroi.	Me P. Joseph
12	NORMAND T.	IGRH	Recours contre un licenciement	Tribunal du Travail de MONS - audience prévue le 23/04/2018	Me. Tachenion
13	PEPPE	IGRH	Recours suite à une sanction disciplinaire	Conseil d'état	Me Verzele
14	PIRMEZ V.	IGRH	Recours contre un licenciement	Tribunal du Travail de Charleroi - audience prévue le 23/03/2018	Me Balate
15	Relations avec les syndicats	IGRH	Aide dans la rédaction d'un guide des bonnes pratiques relatif aux relations avec les syndicats.		Me Gilson
16	RIBESSE	IGRH	Contestation relative à la rémunération	Cour d'Appel de Mons	Me Balate
17	RYMEMANTS G.	IGRH	Maladie professionnelle	Tribunal du Travail de Charleroi	Me Tachenion
18	STELKOWICZ W. - IMPAGNIATIELLO I.	IGRH	Accident scolaire de 1999	Tribunal de 1ère instance de Charleroi	Me G. Lemal
19	TAMINIAU M-C.	IGRH	Dossier relatif à un accident du travail survenu le 11/10/2001. Recours contre la décision du S.S.A.	Tribunal du Travail de Namur. Désignation d'un expert-médecin (Dr.Lejeune)	Me B.Guevar
20	TREMPONT	IGRH	Recours contre une décision négative relative à une demande en réparation dans le cadre du régime des maladies professionnelles	Tribunal du Travail de Mons. Expertise en cours.	Me De Ridder
21	WERY	IGRH	Contestation relative à la fixation d'une date de mise à la pension définitive.	Tribunal de première instance de Mons	Me Tachenion

22	BACKAERT D.	IPF	Lettre de mise en demeure envoyée par M. BACKAERT. Consultation juridique en vue d'un dépôt de plainte éventuel.		Me Donatangelo
23	Contentieux ONSS	DGP	Contrôle systématique de l'ONSS - Défense des intérêts de la Province de Hainaut		Me Monforti
24	VILLE DE LESSINNES -REGION WALLONNE	DGP	Recours suite à une annulation par le Collège provincial d'une décision du Conseil communal de Lessinnes adoptant une taxe annuelle	Cour d'Appel de MONS	Me Tachenion
25	P. RAUCHS	DGEH	Requête en annulation contre une décision de désignation à titre temporaire	Conseil d'Etat	Me P. LEVERT
26	M. NIYIBIZI	DGEH	Appel suite à un jugement du Tribunal de Première Instance suite à une décision de non désignation en qualité de professeur de religion	Cour d'appel de Mons	Me P. BOSSARD
27	J. DARVILLE	DGEH	Requête en annulation de la décision de désignation d'un Sous-directeur au sein de la PromSoc Secondaire Mons-Borinage	Conseil d'Etat	Me B. VERZELE

<b>28</b>	P. MESMAEKER	DGEH	Requête en annulation contre une décision de désignation en qualité de professeur d'éducation physique	Conseil d'Etat	Me A. CABY
<b>29</b>	B. CAILLET	DGEH	Recours concernant un accident de travail de M. Caillet	Tribunal de Première Instance de Mons	Me P. FAVART
<b>30</b>	A. WERY	DGEH	Contentieux relatif à la date de la mise à la pension de M. Wery	Tribunal de Première Instance de Mons	Me TACHENION et Me DOCQUIER
<b>31</b>	M. DUQUENNE	DGEH	Recours en suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission de recours étudiants de la HEPH-Condorcet de non admission de Mme Duquenne aux autres épreuves de l'année académique 2017-2018	Conseil d'Etat	Me VERZELE
<b>32</b>	L. COCHAUX	DGEH	Requête en suspension d'extrême urgence de la décision d'examen de seconde session du jury de délibération de la HEPH-Condorcet	Conseil d'Etat	Me A. CABY
<b>33</b>	DANNEELS	HIT	Inondation des terres du requérant suite au débordement du ruisseau "le Piéton"	Tribunal de 1ère instance de Charleroi. Les experts Plancq et Bedoret ont déposé leur rapport final en janvier 2016. Conclusions après expertise en cours. Plaidoiries prévues le 16/05/2019.	Me O. Verslype

34	DEPRE	HIT	Litige relatif à des désordres constatés à des garages construits le long d'un cours d'eau provincial.	Justice de Paix de Fontaine-l'Evêque. Conclusions en cours. Audience prévue le 13/12/2018.	M <sup>e</sup> Tachenion.
35	DEVLEESHAUWER	HIT	Dégâts des eaux dûs à des travaux sur un cours d'eau.	Cour d'appel de Mons (jugement en 1ère instance en faveur de la Province de Hainaut). Conclusions d'appel en cours. Plaidoiries prévues le 04/12/2018.	Me A. Beuscart
36	GEORGE, VANLEERBERGHE COMM. LES BONS VILLERS	HIT	Litige relatif à des travaux réalisés en 1975 pour la création de la RN5	Cour d'appel de Mons. L'experte Bedoret a déposé son rapport final le 16/02/2012. Dossier qui n'a plus évolué depuis plusieurs années mais requête des plaignants en novembre 2018 afin que le dossier soit plaidé après expertises.	M <sup>e</sup> Ph.Mathieu
37	HALLOY	HIT	Terres appartenant au requérant et régulièrement inondées par le "ruisseau d'Erbisoeul"	Cour d'appel de Mons. Expertise judiciaire en cours.	M <sup>e</sup> B.Fondu
38	HEINEN-MORAIN	HIT	Inondation suite à plusieurs débordements des ruisseaux d'Amour à Tournai	Cour d'appel de Mons. Conclusions d'appel en cours. Plaidoiries prévues le 24/05/2019.	M <sup>e</sup> B. Fondu
39	IMMOBILIERE FONTAINE VALMONT, SA DUBOIS	HIT	Litige relatif au détournement forcé d'un cours d'eau.	Tribunal de Première instance de Charleroi. Réouverture des débats prévue le 12/12/2018 afin de discuter des travaux qui devront être réalisés par la Province de Hainaut (sur le cours d'eau "Fontaine Claus").	M <sup>e</sup> O. Verslye

40	NURRA	HIT	Litige relatif à des désordres constatés à un immeuble situé le long d'une ancienne voirie provinciale.	Cour d'appel. Expertise en cours.	M <sup>e</sup> B. Fondu.
41	SPORTINFRABROUW SA	HIT	Marchés publics. Contestation concernant l'offre retenue.	Cour de Cassation. Arrêt du 02/02/2017 rejetant le pourvoi en cassation introduit par la Province de Hainaut. Le dossier n'évolue plus depuis.	M <sup>e</sup> K.Moric
42	VANDERSWAELM	HIT	Litige relatif à des dommages causés suite à des écoulements d'eau et de boue de "la WAMPE".	Cour de cassation. Province de Hainaut condamnée en appel. Pourvoi en cours.	M <sup>e</sup> . Cordier.
43	Athénée Jean d'Avesnes- Hall Omnisport	HGP	Négociation avec la SPABSH et la Fédération Wallonie Bruxelles concernant la conclusion d'un bail emphytéotique ou d'un acte d'acquisition		Me Balate
44	EMPAIN Suzanne	HGP	Contestation relative à des dégâts intervenus lors de travaux réalisés sur une propriété provinciale sise à BINCHE, rue de Bruxelles, n°12.	Affaire en cours. Première Chambre Civile du Tribunal de Charleroi.	Me P. Tachenion

**CONTENTIEUX FISCAL EN COURS**

<b>SOCIÉTÉ</b>	<b>ECHÉANCES</b>	<b>ANNÉE RECOURS - ART</b>	<b>Instance</b>	<b>AVOCAT</b>
<b>MOBISTAR</b> ↓ <b>ORANGE BELGIUM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaidoiries : 10/04/2019</li> </ul>	2009 – PM/02 2010 – PM/02 2011 – PM/02 2012 - PM/02 2013 – PM/02	Cour d'appel de Mons	<b>N. FORTEMPS/ J.BOURTEMBOURG</b>
<b>BELGACOM</b>	RENOI AU ROLE DES AFFAIRES SUITE AUX RENVOIS PREJUDICIELS PENDANTS DEVANT LA CJUE – plus aucune démarche entamée depuis 2015 par le Conseil de Belgacom	2009 – PM/01 2010 – PM/01 2011 – PM/01 2012 - PM/01 2013 – PM/01	Tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance	<b>N. FORTEMPS/ J.BOURTEMBOURG</b>
<b>BASE KPN</b> ↓ <b>TELENET GROUP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Audience 05/06/2019</li> </ul>	2009 – PM/03 2010 – PM/03 2011 – PM/03 2012 - PM/03 2013 – PM/03	Cour d'appel de Mons	<b>N. FORTEMPS/ J.BOURTEMBOURG</b>
<b>JC DECAUX BILLBOARD</b>  Et <b>JC DECAUX BELGIUM PUBLICITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement rendu le 6/4/16</li> <li>• Partiellement favorable à la Province</li> <li>• Discussions encore en cours pour remboursement partiel de certaines cotisations</li> </ul>	PA/2009 – art 37  PA/2009 – Art 36	Tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance	<b>P. DESENFANS</b>

<b>CLEAR CHANNEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Audience reportée au 29/05/2019</li> </ul>	PA/2010 - art 24	Cour d'appel de Mons	<b>P. DESENFANS</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaidoiries : 2/10/2019</li> </ul>	PA/2012 – art 24 PA/2013 – art 32 PA/2014 – art 31	Tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance	<b>P. DESENFANS</b>
<b>SA BELGIAN POSTERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt rendu ce 7/11/2018</li> <li>• Favorable à la Province</li> <li>• Attente pour savoir si BP ira en Cassation</li> </ul>	PA/2014/11	Cour d'appel de Mons	<b>P. DESENFANS</b>
<b>SA CORA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt rendu le 28/2/2017</li> <li>• Favorable à la Province</li> <li>• Contentieux toujours en cours pour 2009-2011</li> </ul>	DT2012/05 DT2013/02	Cour d'appel de Mons	<b>N. FORTEMPS/ J.BOURTEMBOURG</b>
<b>SA BONG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt rendu le 7/1/2017 mais toujours en attente du PMT de l'indemnité de procédure par la partie adverse</li> <li>• Relancé en octobre 2018</li> </ul>	TIC/2005-ART. 3454 2006-ART. 3429 2007-ART.3376 2008-ART.2359	Cour d'appel de Mons	<b>JP MAGREMANNE</b>
<b>DAWN FOODS BELGIUM (UNIFINE FOOD)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparution Cour d'appel de Mons : 08/09/2015</li> <li>• <b>Renvoi au rôle – attente arrêt cour de cassation sur le point de départ de la prescription des demandes</b></li> </ul>	TIC/2005-ART.4663 2006-ART.4644 2007-ART.4587 2008-ART.3445	Cour d'appel de Mons	<b>JP MAGREMANNE</b>

<b>RAFFINERIE TIRLEMONTAISE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparution Trib. 1ère Instance 03/9/2015</li> <li>• Renvoi au rôle – attente arrêt cour de cassation sur le point de départ de la prescription des demandes</li> </ul>	TIC/2005-ART.5834	Trib. 1ère Instance	<b>JP MAGREMANNE</b>
<b>KBC LEASE BELGIUM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparution Trib. 1ère Instance 03/9/2015</li> <li>• Renvoi au rôle – attente arrêt cour de cassation sur le point de départ de la prescription des demandes</li> </ul>	2005-ART.3692	Trib. 1ère Instance	<b>JP MAGREMANNE</b>
<b>ALSTOM BELGIUM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparution Trib. 1ère Instance 03/9/2015</li> <li>• Renvoi au rôle – attente arrêt cour de cassation sur le point de départ de la prescription des demandes</li> </ul>	2005-ART.3171	Trib. 1ère Instance	<b>JP MAGREMANNE</b>
<b>KLUBER LUBRIFICATION BENELUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparution Trib. 1ère Instance 03/9/2015</li> <li>• Renvoi au rôle – attente arrêt cour de cassation sur le point de départ de la prescription des demandes</li> </ul>	2005-ART.5228	Trib. 1ère Instance	<b>JP MAGREMANNE</b>
<b>ABB OF ASEA BROWN BOVERI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comparution Trib. 1ère Instance 03/9/2015</li> <li>• Renvoi au rôle – attente arrêt cour de cassation sur le point de départ de la prescription des demandes</li> </ul>	2005-ART.3089	Trib. 1ère Instance	<b>JP MAGREMANNE</b>
<b>SA F. COLRUYT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt rendu 23/11/2018</li> <li>• Défavorable</li> <li>• Proposition d’aller en Cassation – Rapport au Collège à présenter début décembre</li> </ul>	ART.DT2009/05 ART.DT2010/05	Cour de Cassation	<b>N. FORTEMPS/ BOURTEMBOURG</b>
<b>SA BATTARD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugement devrait bientôt être rendu suite à la décision prise dans le dossier Colruyt</li> </ul>	ART.DT2009/06 ART.DT2010/06	Trib 1ère instance	<b>N. FORTEMPS/ BOURTEMBOURG</b>

<b>LAGARDERE SERVICES TRAVEL RETAIL BENELUX SA</b>  <b>Devenu SA UBIWAY TRAVEL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêt rendu 7/11/2018</li><li>• Défavorable</li> <li>• Proposition d'aller en Cassation – Rapport au Collège avalisé le 22/11</li></ul>	ART.DT2009/7  ART.DT2010/7  ART.DT2011/7	Cour de Cassation	<b>N. FORTEMPS/ BOURTEMBOURG</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Requête en annulation devant Conseil d'Etat</li><li>• En attente d'une décision</li></ul>	ART.DT2016/11	Conseil d'Etat	<b>N. FORTEMPS/ BOURTEMBOURG</b>

**Coordonnées :**

Me Nathalie Fortemps  
Bourtembourg & Co  
Rue de Suisse, 24  
1060 BRUXELLES

Me Pierre Desenfans  
Cabinet Liedekerke  
Bd de l'Empereur, 3  
1000 BRUXELLES

Me Jean-Pierre Magremanne  
Cabinet Xirius  
Avenue Tedesco 7  
1160 BRUXELLES

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

**CONSEIL PROVINCIAL**

—

**Bulletin des QUESTIONS & REPONSES**

*QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—

**01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial**

**Concerne :** *Inondation du Marché du Vespéral de Marcinelle.*

—

« Madame la Députée,  
Chère Fabienne,

Ce 30 octobre 2018, le parking du Marché vespéral de Marcinelle s'est retrouvé sous eau ce qui a rendu compliqués la circulation et le chargement des camions.

Les pompiers de la zone de secours Hainaut-Est sont intervenus en mettant en œuvre le pompage des eaux et les services de la Ville de Charleroi en déposant des sacs de sable.

Le problème viendrait du ruisseau de la Babotterie classé en 3<sup>ème</sup> Catégorie en partie souterrain qui longe l'arrière du site.

Lors des intempéries du 23 septembre 2018, le pertuis s'est effondré et au vu des risques d'inondations, les entreprises Rousseaux et Wanty ont été réquisitionnées en vue de la réparation qui consiste en la reconstruction du pertuis sur tout le tronçon concerné par deux voiles de béton armé avec une dalle de couverture. La fin des travaux serait programmée fin décembre 2018.

Le 30 octobre 2018, la déviation provisoire mise en place a été saturée et le surplus a repris son ancien cours en entraînant l'inondation du Marché.

Une demande de reconnaissance de calamité naturelle a été sollicitée par la Ville de Charleroi pour les intempéries du 23 septembre 2018. Des biens « provinciaux » relevant du domaine public ont-ils été endommagés lors de cette calamité ? Si la réponse est positive, une demande d'aide à la réparation va-t-elle être demandée à la Région Wallonne ?

Madame la Députée pourrait-elle me faire savoir si ce ruisseau est intégré dans le réseau d'égouttage ou s'il fait partie des cours d'eau non navigables gérés par la Province du Hainaut ?

Des études ont-elles été réalisées par vos services concernant le ruisseau de la Babotterie ? Des aménagements complémentaires sont-ils prévus afin de diminuer les risques d'inondation ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Madame la Députée, chère Fabienne, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

- *Des biens « provinciaux » relevant du domaine public ont-ils été endommagés lors de cette calamité ? Si la réponse est positive, une demande d'aide à la réparation va-t-elle être demandée à la Région Wallonne ?*

A l'heure actuelle, aux abords du marché du Vespéral à Marcinelle, notre service ainsi que celui de HGP n'a connaissance d'aucun dégât sur le domaine provincial, c'est-à-dire, ni sur les cours d'eau provinciaux, ni sur les bâtiments provinciaux.

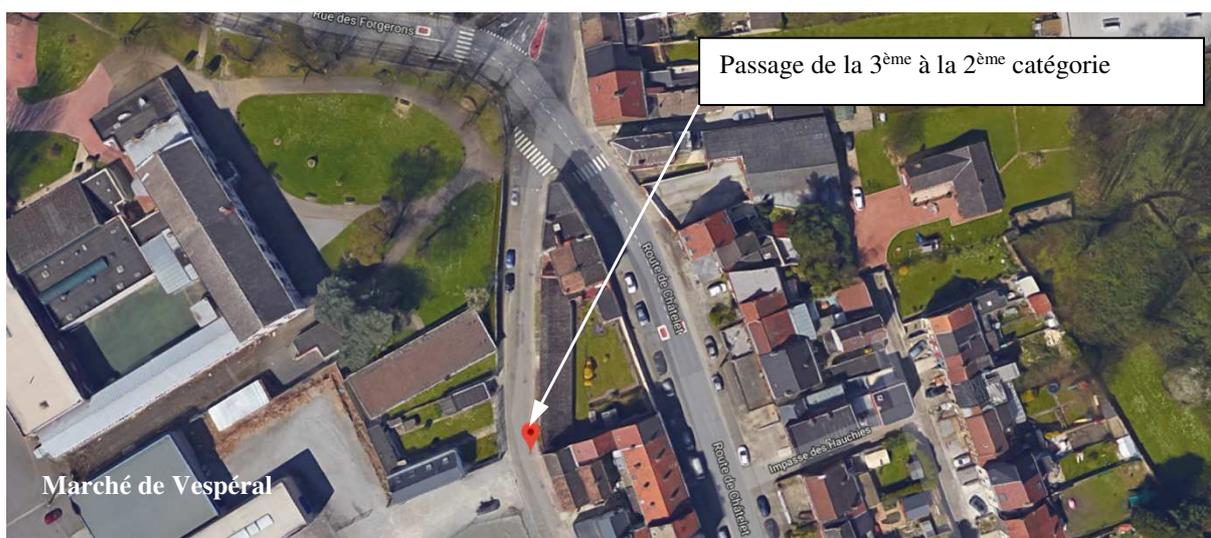


- *Madame la Députée pourrait-elle me faire savoir si ce ruisseau est intégré dans le réseau d'égouttage ou s'il fait partie des cours d'eau non navigables gérés par la Province du Hainaut ?*

Le Ruisseau de la Babotterie et le Ruisseau de la Fontaine qui Bout font partie du réseau des cours d'eau non navigables. A hauteur du marché de Vespéral, ces deux cours d'eau sont classés en 3ème catégorie, autrement-dit sous gestion de la Ville de Charleroi.

Selon les Plans d'Assainissement par sous bassin hydrographique (PASH), le Ruisseau de la Babotterie et le Ruisseau de la Fontaine qui Bout seraient séparés du réseau d'égouts mais seule une inspection endoscopique par caméra pourrait déterminer avec précision si des liaisons existent.

C'est seulement plus en aval, à hauteur de la rue Huart Chapel, que le Ruisseau de la Fontaine passe en 2ème catégorie et devient donc sous gestion provinciale.



- *Des études ont-elles été réalisées par vos services concernant le ruisseau de la Babotterie ?*

Aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur le Ruisseau de la Babotterie par le HIT étant donné que celui est sous gestion de la Ville de la Charleroi et qu'aucune demande officielle nous a été faite dans ce sens.

- *Des aménagements complémentaires sont-ils prévus afin de diminuer les risques d'inondation ?*

Les travaux en vue de lutter contre les inondations du Ruisseau de la Babotterie et le Ruisseau de la Fontaine qui Bout à hauteur du marché du Vespéral doivent être réalisés par de la Ville de Charleroi et non, par la Province de Hainaut.

Cependant, sur la partie provinciale du Ruisseau de la Fontaine qui bout, plus en aval, les inspections suivantes ont déjà été réalisées :

- En 2014, une inspection endoscopique du voutement sur le Ruisseau de la Fontaine qui Bout (avec curage préalable) a été réalisée par le HIT. Cette inspection n'a pas montré de détérioration physique importante du voutement, ni d'obstruction à l'écoulement. Ce pertuis d'une longueur de +/- 1,4 km, est constitué tantôt de sections en briques plus anciennes, tantôt de sections en béton circulaires ou ovoïdales plus récentes.
- Ensuite, en janvier 2017, une inspection de la partie immergée en permanence (longueur +/- 150 mètres) du Ruisseau de la Fontaine qui Bout à la confluence avec la Sambre a été réalisée par des plongeurs spécialisés équipés de scaphandriers. Celle-ci a **également mis en évidence** qu'aucun élément n'obstruait l'écoulement du cours d'eau à cet endroit.

Dans l'espoir que ces renseignements vous satisfèrent, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de mes sentiments dévoués. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*  
(s) P. MELIS

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial**

**Concerne :** *Nouveau règlement d'accès du bâtiment administratif de l'UT.*

« Monsieur le Député,  
Cher Eric,

Depuis le lundi 3 septembre 2018, toute personne extérieure aux services provinciaux (usagers de la bibliothèque, étudiants, visiteurs, etc ...) devra se présenter à l'accueil du bâtiment afin de signaler le motif de sa visite.

La page Facebook de la bibliothèque provinciale de l'Université du Travail stipule d'ailleurs que : « *Cette modification des conditions d'accès est indépendante de notre volonté et nous vous prions de bien vouloir excuser les éventuels désagréments* ».

Nous avons d'ailleurs pu tester, tous les deux, cette modification de la réglementation de l'accès lors du vernissage de l'exposition « Triangle Rouge » qui se déroulait le lundi 19 novembre à 12 heures. Un test peu concluant puisqu'apparemment ce contrôle d'accès n'est pas actif pendant le temps de midi !

Monsieur le Député pourrait-il me faire dresser les grandes lignes de ce nouveau règlement d'accès ? Celui-ci est-il d'application dans tous les bâtiments provinciaux : Bibliothèques, Bâtiments administratifs, écoles, etc... ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Monsieur le Député, cher Eric, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

Afin d'éviter au maximum toute intrusion, vol ou dégradation dans les bâtiments de l'UT, l'Inspection générale de la Direction générale de Charleroi (DGRCH) a décidé d'appliquer une procédure d'enregistrement des visiteurs du Bâtiment administratif de la DGR Charleroi.

Actuellement, ne disposant pas des moyens et du personnel nécessaires, l'accueil de peut être réalisé avec la même qualité à tous les moments de la journée ou de la semaine. La DGRCH a néanmoins décidé d'assurer au mieux la sûreté des biens et des personnes avec les moyens dont elle dispose.

Il convient d'ajouter que, dès la réception du matériel nécessaire, l'accès des lecteurs de la Bibliothèque pourra se faire par lecture automatisée du code barres présent sur leurs cartes de membres.

Je vous invite à découvrir la procédure en vigueur dans le bâtiment en pièce jointe de la présente réponse.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

*Procédure d'enregistrement des visiteurs du Bâtiment Administratif  
DGR Charleroi – boulevard Roullier 1, 6000 Charleroi*

Est considérée comme « visiteur » toute personne qui n'exerce pas une fonction régulière au sein du bâtiment administratif \*.

L'accès aux visiteurs est donné par le service Accueil qui s'assure que chaque visiteur s'inscrit dans le registre prévu à cet effet.

Ce registre reprend pour chaque visiteur : nom, prénom, heure d'arrivée et de départ, service visité. Pour faciliter le flux des lecteurs de la Bibliothèque, un registre simplifié spécifique est mis à leur disposition, la rubrique « bibliothèque » y est pré remplie.

Le registre des visiteurs est tenu manuellement et, pour les visiteurs qui le souhaitent, électroniquement par lecture sur la carte d'identité des nom et prénom, sexe et date de naissance.

Chaque jour, le nombre de visiteurs des différents services et de la Bibliothèque est relevé à des fins statistiques et organisationnelles.

L'ensemble des données recueillies est détruit hebdomadairement par les soins du service Accueil à l'aide d'un destructeur mécanique (pour la version papier) et par une routine prévue au sein du programme de lecture des cartes d'identité (pour la version électronique).

La gestion de ces données est placée sous la responsabilité de la personne responsable du service Accueil.

Ce registre est constitué exclusivement à des fins de sûreté et de sécurité des personnes et des biens présents au sein du bâtiment administratif.

En cas d'incendie, explosion ou accident grave, il pourra être consulté par les services de secours.

*\* Cette procédure n'est pas mise en œuvre, actuellement, pour l'accueil de groupes, de classes, ou d'événements organisés dans l'auditorium ou l'atrium (vernissages, drinks...).*

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

**CONSEIL PROVINCIAL**

—

**Bulletin des QUESTIONS & REPONSES**

*QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—

**01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial**

**Concerne :** *Absentéisme et décrochage scolaire.*

—

« Monsieur le Député provincial,  
Cher Eric,

L'absentéisme scolaire ne faiblit pas !

Près de 20.000 dossiers ont été ouverts au cours de l'année scolaire 2014-2015, Bruxelles étant la région la plus touchée par le phénomène, devant le Hainaut et la Province de Liège.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, il concerne deux fois plus les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental que ceux de secondaire.

C'est aussi lié au fait que les écoles primaires sont tenues d'avertir le Service du Contrôle de l'obligation scolaire (SCOS) dès qu'un de leurs élèves atteint 9 demi-jours d'absence injustifiée.

Ce n'est le cas qu'au vingt-et-unième demi-jour d'absence dans le secondaire.

Les chiffres sont sans appel : dans l'enseignement secondaire, un nombre assez important de jeunes sont en pré-décrochage ou en décrochage scolaire, essentiellement au 2e degré, en 3ème et 4ème année. Ce qui se manifeste par des problèmes d'absentéisme, de retard scolaire et de comportement. Face à ces situations complexes, les équipes éducatives constatent trop souvent les limites des démarches qu'elles entreprennent auprès de ces jeunes en difficulté.

De nombreuses recherches mettent en évidence que le décrochage scolaire (au sens restreint de quitter l'école sans diplôme) est l'aboutissement d'un long processus de désengagement qui résulte de l'interaction de facteurs familiaux, individuels et scolaires,

Les composantes socio-économiques et culturelles peuvent également renforcer la situation de décrochage. C'est pourquoi les actions à développer auprès du jeune en difficulté doivent s'inscrire dans une dynamique collaborative entre les différents acteurs impliqués, afin de pouvoir agir sur plusieurs niveaux : l'individu, la famille et l'école.

Monsieur le Député pourrait-il me fournir les chiffres d'absentéisme au niveau de notre enseignement provincial pour les 3 dernières années ainsi que son analyse de ce phénomène au niveau du bassin de vie de Mons ?

Celui-ci est-il en augmentation ?

Quelles sont les pistes mises en place pour endiguer cette problématique ? Une évaluation de celles-ci a-t-elle été réalisée ?

Notre enseignement a-t-il déposé sa candidature dans le cadre de l'appel « Accrojump » qui soutient la création de partenariats entre différentes écoles afin de renforcer les équipes éducatives dans la prévention du décrochage scolaire.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Député, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

Elle est formulée en 4 points à savoir :

### **1. L'ETAT DE LA QUESTION**

Absentéisme, déscolarisation, décrochage, ..., autant de termes qui relèvent d'une même problématique liée au monde de l'école.

L'absentéisme est une thématique relativement récente dans l'enseignement. Il est directement lié à la massification de l'école et à l'allongement de l'obligation scolaire. A l'heure actuelle, il est très difficile de faire des comparaisons entre pays, dans la mesure où la définition administrative de l'absentéisme varie fortement, ce qui se répercute sur les statistiques.

Depuis les années 90, les recherches consacrées à cette thématique se multiplient : chacune d'entre elles fournit sa définition de l'absentéisme, hiérarchise les causes différemment et met diverses conséquences en évidence. L'absentéisme est manifestement une réalité complexe, difficile à cerner. Les recherches s'accordent en tout cas sur le fait que l'absentéisme est un puissant prédicteur de décrochage scolaire, qu'il exprime un mal-être, une inadaptation de l'élève à l'école et de l'école à l'élève. Les chercheurs conviennent également que l'absentéisme augmente le risque d'apparition de comportements individuels inadaptés et qu'il présente un véritable risque social.

S'il faut fournir des chiffres, on peut estimer que, sur les 720.000 élèves fréquentant l'enseignement primaire et secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2017, 35.000 ont fait l'objet d'un signalement pour absentéisme auprès de l'Administration, soit 5%. Monsieur le conseiller provincial fait état de 20.000 dossiers en 2015. Il ne faut cependant pas nécessairement en conclure que le phénomène est en forte hausse. En effet, depuis 2017, la tolérance, tant dans le primaire que dans le secondaire, est fixée à 9 demi-jours. Cette diminution du seuil de tolérance dans le secondaire a fait augmenter le nombre de signalements au service de contrôle de l'administration, sans que la situation de terrain ait nécessairement beaucoup évolué.

### **2. LA REGLEMENTATION**

En Fédération Wallonie Bruxelles, c'est, pour l'essentiel, **le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire** qui fixe la réglementation en matière d'absentéisme.

Ce décret, modifié sur ce point en octobre 2017, fixe la tolérance en matière d'absences non justifiées à 9 demi-jours, quel que soit le niveau d'études. Dès le 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence non justifiée, l'établissement est tenu de convoquer l'élève et ses parents, s'il est mineur, afin de leur rappeler la loi en matière de fréquentation scolaire et de prévoir un plan d'actions pour remédier à la situation. L'établissement est, en outre, tenu de signaler à l'Administration de la FWB tout élève mineur qui compte plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée. Ces dispositions sont rappelées dans la circulaire n° 6809 du 6 septembre 2018.

Le décret identifie les différents dispositifs et acteurs qu'il faut impliquer dans la lutte contre le décrochage : les CPMS, le Service d'accrochage scolaire, l'Aide à la jeunesse, le Dispositif d'Accrochage Scolaire (DIAS) pour les établissements en encadrement différencié, toute ASBL active dans la lutte contre le décrochage. On peut en conclure que le cadre juridique en matière d'absentéisme et de lutte contre le décrochage est bien établi en Communauté française.

### **3. LA SITUATION SPECIFIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL**

#### **1. Analyse chiffrée :**

Dans l'enseignement provincial, le pourcentage de signalements d'élèves en absentéisme est passé de 7 à 9 % de 2015 à 2017. Cette augmentation est due au fait, qu'en 2017, le seuil de tolérance a été revu à la baisse dans le secondaire, ce qui a naturellement entraîné une augmentation de cas déclarés.

Ce pourcentage est supérieur à la moyenne communautaire, mais assez proche de la moyenne hainuyère. L'indice socioéconomique et culturel plus faible de nos populations scolaires explique largement cet écart.

Ce pourcentage peut fortement varier d'une école à l'autre et dépend très directement de la politique adoptée par chaque équipe éducative, le décret accordant en effet au directeur de l'établissement un large pouvoir d'interprétation du caractère justifié ou non d'une absence.

En fait, ce pourcentage n'est pas très pertinent. Ce qui importe, c'est finalement le taux de réussite des plans d'action mis en place pour rescolariser l'élève, en évitant son exclusion, son abandon ou sa perte d'élève régulier. Ces données ne sont pas encore disponibles à l'heure actuelle : les services de Hainaut-Enseignement s'y attèlent.

#### **2. Dispositifs mis en place par le Pouvoir organisateur**

Outre le dispositif prévu par le décret du 21 novembre 2013, les pouvoirs organisateurs sont invités à répondre à des appels à projets spécifiques, tels que Accrojump, CEFACCROCHE et Amarrages. Globalement, 16 projets provinciaux ont été retenus et subventionnés dans ces dispositifs de lutte pour l'accrochage.

L'enseignement provincial participe donc activement à ces projets et va même au-delà. En effet, depuis plus d'un an, une charge de mission a été créée au sein de Hainaut-Enseignement pour coordonner les actions des écoles en matière d'exclusion et de décrochage.

La participation de nos CPMS dans nos propres écoles constitue évidemment une chance : la collaboration s'établit plus rapidement et plus naturellement, et nos plans d'action y gagnent en efficacité.

La qualité des relations humaines entre élèves et entre élèves et enseignants étant un facteur déterminant dans l'émergence de l'absentéisme, la Province a mis en place des formations à l'écoute, de médiation par les pairs, de lutte contre le harcèlement et de développement du vivre ensemble. Des cellules d'écoute, des espaces de paroles, des échanges de bonnes pratiques relatives à la gestion de la discipline ont également été initiées dans le cadre de cette charge de mission.

Par ailleurs, la Province de Hainaut, grâce à un partenariat original entre Hainaut-Culture et Hainaut-Enseignement, organise, depuis deux ans, avec l'aide du FSE, un programme destiné aux NEETS. Il s'agit, avec le concours des CPAS, de remobiliser des jeunes sans diplôme, sans emploi et sans projet de formation, en les sensibilisant aux métiers de la culture. Nous organiserons la troisième édition de ce projet en 2018-2019.

Nous participons également activement aux plateformes intersectorielles « Enseignement – Services d'aide à la jeunesse », dont une des missions est également la lutte contre le décrochage scolaire et, partant, contre l'absentéisme.

Enfin, les plans de pilotage qui se mettent progressivement en place dans le cadre du pacte d'excellence doivent déboucher sur des actions de lutte contre le décrochage : d'ici 2020, chaque établissement d'enseignement obligatoire devra disposer de son plan et devra donc, notamment, indiquer comment, concrètement, il entend lutter contre ce fléau qu'est l'absentéisme.

### **4. LA CONCLUSION**

Tout le monde conviendra qu'on n'en fait jamais assez pour soutenir les jeunes en difficulté. Néanmoins, ce qui vient d'être présenté montre clairement que la Province de Hainaut se montre particulièrement active et dynamique dans la lutte contre l'absentéisme, ses conséquences et les risques individuels et sociaux qu'il présente.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

**CONSEIL PROVINCIAL**

—

**Bulletin des QUESTIONS & REPONSES**

*QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL*

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—

**01-2019** - *Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial*

**Concerne :** Plans Internes d'Urgence (PIU) des bâtiments provinciaux.

—

« Monsieur le Député,

En cas de danger ou de menace grave (situation d'urgence), il est nécessaire que les responsables de bâtiment, assistés de leur équipe, connaissent les mesures à mettre en place afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé du personnel et de leurs hôtes.

Par situation d'urgence, on entend : « *Tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé de personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, nécessitant la coordination des Autorités afin de faire disparaître ou de limiter les conséquences néfastes* ».

Une situation d'urgence peut donc être déclenchée par :

- un sinistre (incendie) ;
- un accident majeur (accident nucléaire, alerte SEVESO2, alerte à la bombe, ....) ;
- un incident (accident corporel) ;
- Etc...

Ces situations peuvent causer de très graves dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Dans cette perspective, elles génèrent une situation de crise.

En outre, l'organisation des secours peut demander une très importante mobilisation de personnes et de services, voire la mise en place de moyens exceptionnels.

Tous les établissements peuvent être confrontés à ce genre d'événements.

Ils doivent donc s'y préparer pour pouvoir les gérer de manière appropriée et rapide.

Toute entreprise doit avoir son propre plan d'urgence (AR 16/02/06).

Le plan d'urgence interne a pour objectif :

- De contenir et de contrôler les incidents de façon telle que les effets et les dommages pour l'homme, l'environnement et les biens soient minimum ;
- L'exécution effective des mesures que l'entreprise doit prendre en interne afin d'assurer la protection des hommes et de l'environnement contre les conséquences d'accidents majeurs.

J'ose espérer que nos bâtiments provinciaux sont en règle concernant leur PIU et que ceux-ci sont mis à jour régulièrement.

Monsieur le Député pourrait-il me faire savoir si les recommandations concernant les consignes à afficher ou à distribuer sont bien d'application dans les différents bâtiments provinciaux :

1. Logigramme d'action à respecter.
2. Consignes en cas d'incendie. (A afficher à côté des plans d'évacuation aux endroits stratégiques (Paliers de cages d'escalier, hall d'entrée, sas d'ascenseur...) et à distribuer aux agents.
3. Consignes d'annonce appel aux pompiers. A compléter selon les spécificités de l'institution et à afficher à la conciergerie, à l'accueil, au secrétariat,...
4. Consignes en cas de fuite de gaz. Idem que pour les consignes d'annonce mais à afficher aussi dans les locaux techniques alimentés par le gaz naturel ou dans lesquels li y a des bonbonnes (Chaufferie, cuisines,...)
5. Tableau récapitulatif « Moyens de lutte adéquat ». A afficher près des dévidoirs. Idem que pour les consignes d'annonce mais à afficher aussi dans les locaux techniques alimentés par le gaz naturel ou dans lesquels li y a des bonbonnes (Chaufferie, cuisines,...)
6. Quelques conseils en attendant l'arrivée des pompiers. A distribuer aux agents.

[http://www.hainaut.be/securite/sippt/medias\\_user/PlanInterneUrgence18032011.pdf](http://www.hainaut.be/securite/sippt/medias_user/PlanInterneUrgence18032011.pdf)

Pour les bâtiments publics, il est conseillé d'effectuer les exercices « alerte, alarme et évacuation » deux fois l'an.

Monsieur le Député pourrait-il me faire connaître, pour chaque bâtiment provincial, les dates des derniers exercices ainsi que les remarques et mesures prises contenues dans les rapports devant être complétés après chaque exercice ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir Monsieur le Député, mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

En sa séance du 8 septembre 2011, le Collège provincial a pris la décision de rappeler aux responsables d'institutions et de services provinciaux diverses obligations en matière de bien-être au travail, et notamment la tenue d'un Registre de sécurité et d'un Plan Interne d'Urgence (PIU).

Afin d'aider les institutions à faire face à leurs obligations légales, le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail a établi un canevas de PIU, sous forme de fiches à compléter en fonctions des risques rencontrés, téléchargeable sur le site du SIPPT.

Par ailleurs, des formations à la rédaction de ces documents ainsi qu'à l'organisation des exercices « incendie » peuvent, à la demande, être dispensées par les Conseillers en Prévention.

Les prescriptions issues du code du Bien-être au travail ont été renforcées par un Arrêté royal (paru en 2006) imposant aux Bourgmestres de mettre sur pied une planification d'urgence destinée à la protection des citoyens (Plan Général d'Urgence et d'Intervention-PGUI). Les obligations issues de ces différents textes ont été rappelées aux responsables de nos institutions dans une circulaire provinciale datée du 4 février 2014.

En sa séance du 19 octobre 2017, le Collège provincial a décidé de charger le prestataire SPMT-Arista de mandater des conseillers en prévention « sécurité » pour exécuter un audit relatif à la tenue des Plans Internes d'Urgence (PIU) et des registres de sécurité au sein de nos institutions.

Les résultats de cet audit ont mené à la mise en place d'un plan d'action et à la création d'un groupe de travail. Parmi les actions à mettre en œuvre, le SIPPT est chargé d'élaborer, en partenariat avec la Direction générale des Systèmes d'information (DGSI), une application permettant aux institutions de compléter et consulter leur PIU plus facilement. Cette application permettra également, au SIPPT, de vérifier la bonne tenue des registres de sécurité et des PIU, et permettre au Directeur général provincial de rappeler aux institutions leurs obligations en la matière.

Par ailleurs, une « Journée sécurité - sûreté » s'est tenue ce 21 novembre dont le but était, grâce aux différents intervenants, de permettre une prise de conscience des risques et de la nécessité d'intégrer les notions de sécurité et de sûreté dans le fonctionnement des institutions, et ce, par le biais de Plans Internes d'Urgence régulièrement mis à niveau.

A cette occasion, Monsieur Serge Marlier, Directeur du SIPPT, a présenté, à l'attention des responsables des institutions, membres de la ligne hiérarchique, agents et prestataires ou organisme externes, les nouvelles Fiches Réflexes, carnet des bonnes attitudes à adopter en cas d'accident, d'incident ou de menace grave.

Ces fiches devront à terme se trouver dans chaque bureau et chaque local de nos institutions. Elles seront disponibles sur le site du SIPPT et sur l'intranet provincial début 2019.

Le SIPPT a mis en place une série d'autres mesures. En effet, chaque année, les conseillers en prévention exécutent des visites des lieux de travail (VLT) et pointent les éventuelles défaillances en matière de sécurité. Ils vérifient également la bonne tenue des PIU et relèvent ainsi les carences.

En ce qui concerne les exercices « alerte, alarme et évacuation », l'article III.3-26 du Code du Bien-être au travail stipule qu'ils doivent être réalisés au moins une fois par an. L'organisation et la planification de ces exercices sont cependant laissées à l'appréciation de chaque direction car relevant de leur responsabilité.

Actuellement, et pour répondre au prescrit légal, les rapports de débriefing des exercices sont annexés au registre de sécurité tenu par chaque institution. Il nous est donc impossible de vous fournir, séance tenante, les dates des derniers exercices de chaque institution. La Province de Hainaut est bien consciente de cette situation et y remédiera lors de la mise en service de l'application informatique en cours d'élaboration par le SIPPT et la DGSI.

Nombre d'initiatives ont été entreprises et complétés par les recommandations de l'audit de SPMT-Arista afin de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité et de sûreté. Nous restons bien conscients qu'un travail d'amélioration doit se faire pour sensibiliser la ligne hiérarchique et mettons tout en œuvre pour y remédier.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

## CONSEIL PROVINCIAL

### Bulletin des QUESTIONS & REPOSES

#### QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

**Application de l'Art. L2212-35.**

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

#### 01-2019 - Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial

**Concerne :** Service de lutte contre l'incendie.

« Chers Membres du Collège provincial,

L'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail est paru au Moniteur belge du 23 avril 2014.

Cet arrêté royal abroge pour partie l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) pour développer d'avantage les obligations de l'employeur par la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques d'incendie basée sur le système dynamique de gestions des risques et la hiérarchie des mesures de prévention, définis par la législation relative au bien-être des travailleurs.

Ce nouvel arrêté royal intègre l'obligation de réaliser une analyse des risques en précisant les facteurs de risques qui doivent au minimum être pris en compte lors de la réalisation de cette analyse.

Sur base des résultats de l'analyse des risques propres à chaque entreprise, l'employeur est tenu de prendre un ensemble de mesures de prévention qui visent, selon la hiérarchie, à:

1. prévenir l'incendie;
2. assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, sans les mettre en danger;
3. combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;
4. atténuer les effets nuisibles d'un incendie;
5. faciliter l'intervention des services de secours publics.
- 6.

L'arrêté royal impose cependant un certain nombre de mesures de prévention spécifiques.

Entre autre:

- Il impose à tout employeur de créer un service de lutte contre l'incendie dont la composition et les moyens sont déterminés en fonction de la nature des activités, du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'entreprise, du risque spécifique d'incendie, des mesures de prévention à mettre en œuvre et des moyens dont disposent les services de secours publics.
- Il prévoit des dispositions portant sur les voies d'évacuation, les sorties, les sorties de secours et les portes de secours.

- Les dispositions réglementaires en matière de formations et d'informations des travailleurs, de contrôles périodiques et d'achat et d'utilisation d'équipements de protection contre l'incendie ont été développées de manière à répondre aux objectifs qui sont imposés par le Code du bien-être au travail pour ces matières.
- L'arrêté royal prend en compte les situations où plusieurs entreprises sont présentes dans un même lieu de travail et celles, où des travaux sont effectués par des entreprises extérieures en généralisant la pratique du permis de feu.
- Afin de s'assurer de la maîtrise de l'ensemble des éléments qui constituent une politique de prévention des risques d'incendie, il est demandé à l'employeur d'établir des procédures (entre autre pour l'évacuation, l'utilisation des équipements de protection) et de tenir un dossier relatif à la prévention des risques d'incendie constitué d'un ensemble de documents dont la liste est fixée par l'arrêté.

•

Le Collège Provincial pourrait-il me faire connaître les résultats de l'analyse des risques ainsi que la composition et les moyens du service provincial de lutte contre l'incendie ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,  
Monsieur PARMENTIER,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Je tiens avant tout à vous rappeler que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial prévoit, en son article 75, un délai de 20 jours ouvrables pour permettre au Collège de répondre aux questions écrites des Conseillers provinciaux.

La présente réponse vous est donc communiquée dans le strict respect des délais.

L'arrêté royal auquel vous faites référence a été intégré dans le code du bien-être au travail (BET) dès sa structuration officielle en avril 2017 (Livre III, titre 3 du code).

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et, par là, le code du BET qui en découle, impose à tout employeur de mettre en place un système dynamique de gestion des risques basé sur des mesures de prévention issues d'analyses de risques. Il s'agit donc d'une approche globale de la prévention ayant pour objectif de planifier toute mesure de prévention/protection à court et à moyen terme.

Toutes les prescriptions contenues dans le code du BET précisent que les analyses des risques sont du ressort de l'employeur, et donc des membres de la ligne hiérarchique, avec l'obligation de demander l'avis du Service Interne de Prévention et Protection au Travail (SIPPT).

A ce titre, le SIPPT suscite et organise des analyses des risques institution par institution, notamment en ce qui concerne la prévention incendie. De nombreuses analyses ont d'ores et déjà été réalisées et les résultats sont disponibles auprès du SIPPT.

De plus, depuis la parution de l'arrêté royal de 2014, le SIPPT a adapté sa méthode d'analyse en utilisant une grille de criticité qui permet de tenir compte de la gravité et de la probabilité de survenance d'un incident ou d'un accident.

Concernant les services de lutte contre l'incendie (ainsi appelés dans le code du BET par opposition aux services de secours publics : les pompiers) il est effectivement prévu dans le code du BET (article III.3-8), que l'employeur s'assure que ce service, appelé couramment « équipe de première intervention », dispose des moyens suffisants pour accomplir ses tâches et ce, en fonction de la nature des activités, mais aussi du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'institution.

Les moyens de lutte mis à disposition sont ceux que l'on rencontre habituellement dans toutes les entreprises, à savoir extincteurs de tous types, dévidoirs, hydrants, etc. A l'occasion des visites annuelles des lieux de travail, les conseillers en prévention du SIPPT vérifient la présence et la validité de ces équipements.

A la Province de Hainaut, un service de lutte contre l'incendie tel que repris dans la législation (équipe de première intervention) doit donc être mis en place au sein de chaque institution. Cette responsabilité incombe à la ligne hiérarchique.

Pour ce faire, les directions de nos institutions sont tenues d'envoyer plusieurs de leurs agents aux formations d'équipier de première intervention organisées au sein même de notre Institut Provincial de Formation (Ecole du Feu du Hainaut). Cette formation à la lutte contre l'incendie a été élargie au personnel enseignant subventionné enseignant par décision du Collège en sa séance du 20 avril 2017.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial.

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes.

Le 07 janvier 2019

*Le Directeur général provincial*

*(s) P. MELIS*